

**ATARI**

Société Anonyme

25 Rue Godot de Mauroy

75009 Paris

---

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières  
avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel  
de souscription**

Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2022  
Résolutions n° 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23

**ATARI**

Société Anonyme

25 Rue Godot de Mauroy

75009 Paris

---

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières  
avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel  
de souscription**

Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2022  
Résolutions n° 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons

notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (12<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et/ou à émettre et de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créances ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (13<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou à l'attribution de titre de créances ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (14<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société :
    - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
  - émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (19<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à l'effet de rémunérer des titres d'une autre société admise aux négociations sur un marché réglementé
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (18<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10 % du capital.
- de l'autoriser, par la 20<sup>ème</sup> résolution, à fixer le prix des émissions dans la limite légale annuelle de 10% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 23<sup>ème</sup> résolution, excéder 50 millions d'euros au titre de l'ensemble des résolutions de la présente assemblée étant précisé que le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées et des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourront excéder 30 millions euros au titre de chacune des 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 16<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la 13<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante : le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix d'une décote maximale de 20% sur la moyenne pondérée des séances de bourse retenue au titre de la 20<sup>ème</sup> résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 12<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 13<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription .

Paris et Paris-La-Défense, le 12 septembre 2022

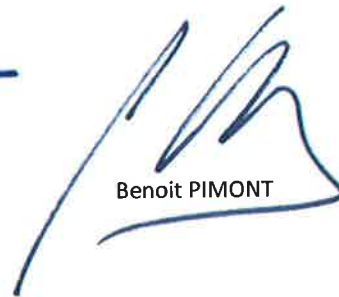
Les commissaires aux comptes

**Exponens Conseil & Expertise**

**Deloitte & Associés**



Anne MOUHSSINE



Benoit PIMONT